



Commission du Statut de l'Arbitrage

PV du 19 Juin 2024 à Socx

Membres présents : MM. Laurent DEBRUYNE, André MACHOWCZYK, Philippe MALESIEUX, Johnny MERLOT.

Membres absents excusés : MM. Olivier MALFAIT, Rachid OMBER et Rachid OUBELAID.

Situation des clubs vis-à-vis du statut de l'arbitrage au 15 juin 2024 :

Conformément au statut de l'Arbitrage (articles 8, 41 & 46), la commission établit un constat définitif des clubs évoluant en compétition de District clubs en infraction au 15 Juin 2024.

Les clubs dont l'équipe première évolue en Ligue sont examinés par la commission idoine de la Ligue et sont invités à consulter le procès-verbal officiel sur le site de la Ligue de Football des Hauts de France.

CLUBS EN INFRACTION AU 15 JUIN 2024

PREMIERE SAISON D'INFRACTION :

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" est diminué de deux pour l'équipe première (soit 4 joueurs titulaires d'une licence "mutation" autorisés en équipe hiérarchiquement la plus élevée).

Cette mesure est valable pour toute la saison 2024 / 2025.

Nom du club	Division	Amende	
ANNOEULLIN FC	SEN D1	120 €	
BAC SPORTS	SEN D3	50 €	
BAISIEUX PATRO AS	SEN D1	120 €	
CYSOING WB EC	SEN D1	120 €	
GRANDE SYNTHÉ ASA	SEN D2	50€	
FACHES THUMESNIL FC	SEN D1	120 €	
HAZEBROUCK St JOSEPH AS	SEN D4	50 €	Manque 1 arbitre
HONDEGHEM US	SEN D3	50 €	Manque 1 arbitre
LE DOULIEU FC	SEN D2	50 €	Manque 1 arbitre
LOMME DELIVRANCE SR	SEN D2	50 €	
MARQUILLIES US	SEN D4	50 €	Manque 1 arbitre
MOUCHIN BACHY NOMAIN ENT.	SEN D4	50 €	Manque 1 arbitre
PHALEMPIN US	SEN D2	50 €	
ROUBAIX ASC	SEN D3	50 €	
ROUBAIX AS J BAPTISTE	SEN D3	50 €	Manque 1 arbitre



Commission du Statut de l'Arbitrage

PV du 19 Juin 2024 à Socx

DEUXIEME SAISON D'INFRACTION :

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" est diminué de quatre pour l'équipe première (soit 2 joueurs titulaires d'une licence "mutation" autorisés en équipe hiérarchiquement la plus élevée).

Cette mesure est valable pour toute la saison 2024 / 2025.

Nom du club	Division	Amende	
CAPPELLE LA GRANDE ES	SEN D2	100 €	Manque 1 arbitre
COUDEKERQUE ASF	SEN D4	100 €	Manque 1 arbitre
GRANDE SYNTHES 2 SYNTHES	SEN D4	100 €	Manque 1 arbitre
HONDSCHOOTE FC	SEN D4	100 €	Manque 1 arbitre
NIEPPE FC	SEN D3	100 €	Manque 1 arbitre
QUAEDYPRE COM	SEN D4	100 €	Manque 1 arbitre
WALLON CAPPEL US	SEN D3	100 €	
WAMBRECHIES FC	SEN D2	100 €	Manque 1 arbitre
WERVICQ US	SEN D4	100 €	Manque 1 arbitre

TROISIEME SAISON D'INFRACTION ET PLUS :

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" est diminué de six pour l'équipe première (soit 0 joueur titulaire d'une licence "mutation" autorisé en équipe hiérarchiquement la plus élevée).

Cette mesure est valable pour toute la saison 2024 / 2025.

Nom du club	Division	Amende	
GODEWAERSVELDE US	SEN D4	150 €	Manque 1 arbitre
HALLENES OL	SEN D2	150 €	Manque 1 arbitre
HOUPLINES EC	SEN D1	360 €	
LEDERZEELE US	SEN D4	150 €	Manque 1 arbitre
LILLE WAZEMMES JS	SEN D1	360 €	Manque 1 arbitre
ROUBAIX OC	SEN D1	480 €	Manque 1 arbitre



Commission du Statut de l'Arbitrage

PV du 19 Juin 2024 à Socx

Article 45 du Statut de l'Arbitrage

Les mutés supplémentaires

Liste des clubs ayant la possibilité d'aligner 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence "MUTATION". Ce muté supplémentaire sera utilisable dans l'équipe que le club nous communiquera, pour toute la saison 2024 – 2025.

- ATTICHES US
- ENNEQUIN ES
- LYS STELLA
- SAINGHIN AO
- TETEGHEM US
- TOUFFLERS AF
- VILLENEUVE D'ASCQ FLERS OS
- WATTRELOS US

Les clubs ayant le droit d'aligner 1 muté supplémentaire en saison 2024/2025 devront communiquer par mail officiel à competitions@flandres.fff.fr dans quelle équipe le muté pourra jouer et cela pour le 15 août 2024 au plus tard.

Liste des clubs ayant la possibilité d'aligner 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence "MUTATION". Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes que le club nous communiquera, pour toute la saison 2024 – 2025.

- HAZEBROUCK CHEMINOTS AS

Les clubs ayant le droit d'aligner 2 mutés supplémentaires en saison 2024/2025 devront communiquer par mail officiel à competitions@flandres.fff.fr dans quelle(s) équipe(s) les mutés pourront jouer et cela pour le 15 août 2024 au plus tard.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
 - a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
 - b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
 - c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.
Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.
Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.
2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.



Commission du Statut de l'Arbitrage

PV du 19 Juin 2024 à Socx

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.
Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
 - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré : comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle, comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

RECOURS :

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Flandres de Football par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique à envoyer par L'ADRESSE MAIL officielle fournies au club par la Ligue dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- *Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;*
- *Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- *Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs et sur l'application Admifoot.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Le Président
Laurent DEBRUYNE

Le Secrétaire
Philippe MALESIEUX